



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : STRUPOX F COMP.B

Code du produit : 170000B

UFI : VQ23-H02N-F009-QN7G

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Composant B d'un mastic fin pour réparation des bétons.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : VPI - KRISTO.

Adresse : 4 rue Aristide Bergès .38080.L'ISLE D'ABEAU .FRANCE.

Téléphone : +33 (0)4 74 27 59 30. Fax : +33 (0)4 74 27 59 96.

fds.produits@vicat.fr

www.vpi.vicat.fr

Nos FDS sont consultables sur www.quickfds.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### Autres numéros d'appel d'urgence

Centre Antipoison de Nancy,CHU de Nancy, Hôpital Central, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny , 53035 NANCY Cedex France

Tél : +33(0)3 83 85 21 92

bnpc@chru-nancy.fr

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 500-101-4	4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMETHYL-3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE
EC 500-191-5	FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA
EC 216-032-5	M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE)
EC 292-588-2	TRIETHYLENETETRAMINE
EC 220-666-8	3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE)
EC 203-680-9	3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence - Prévention :	
P260	Ne pas respirer les vapeurs.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection (caoutchouc nitrile, néoprène), des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.
Conseils de prudence - Intervention :	
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Éliminer le contenu/contenant dans un point de collecte de déchets approprié.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9 REACH: 01-2119492630-38	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332	[i]	25 $\leq x\% < 50$
ALCOOL BENZYLIQUE			
CAS: 38294-64-3 EC: 500-101-4 REACH: 01-2119965165-33	GHS05, GHS07 Dgr Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412		10 $\leq x\% < 25$
4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMETHYL-3,5,5-TRIMETHYL CY CLOHEXYLAMINE			
CAS: 68082-29-1 EC: 500-191-5	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 2, H411		10 $\leq x\% < 25$
FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA			
CAS: 1477-55-0 EC: 216-032-5 REACH: 01-2119480150-50	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1A, H317 Acute Tox. 4, H332	[i]	10 $\leq x\% < 25$
M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE)			
CAS: 90640-67-8	GHS07, GHS05		2.5 $\leq x\% < 10$

EC: 292-588-2  TRIETHYLENETETRAMINE	Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412		
CAS: 2579-20-6 EC: 219-941-5 REACH: 01-2119543741-41  1,3-CYCLOHEXANEDIMETHANAMINE	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Chronic 3, H412		2.5 <= x % < 10
CAS: 2855-13-2 EC: 220-666-8 REACH: 01-2119514687-32  3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCY CLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE)	GHS07, GHS05 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317		2.5 <= x % < 10
INDEX: 607-732-00-5 CAS: 69-72-7 EC: 200-712-3  ACIDE SALICYLIQUE	GHS07, GHS05, GHS08 Dgr Acute Tox. 4, H302 Eye Dam. 1, H318 Repr. 2, H361d	[ii]	0 <= x % < 2.5
CAS: 109-55-7 EC: 203-680-9 REACH: 01-2119486842-27  3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE	GHS07, GHS05, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1B, H317 STOT SE 3, H335		0 <= x % < 2.5
CAS: 90-72-2 EC: 202-013-9 REACH: 01-2119560597-27  2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL) PHENOL	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319		0 <= x % < 2.5

 **Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 100-51-6 EC: 202-859-9 REACH: 01-2119492630-38		dermale: ETA = 2000 mg/kg PC orale: ETA = 1230 mg/kg PC
ALCOOL BENZYLIQUE		
CAS: 38294-64-3 EC: 500-101-4 REACH: 01-2119965165-33		orale: ETA = 1030 mg/kg PC
4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCY CLOHEXYLAMINE		
CAS: 1477-55-0 EC: 216-032-5 REACH: 01-2119480150-50		inhalation: ETA = 1.34 mg/l 4h (poussière/brouillard) orale: ETA = 930 mg/kg PC

M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE) CAS: 90640-67-8 EC: 292-588-2		dermale: ETA = 1465 mg/kg PC orale: ETA = 1716 mg/kg PC
TRIETHYLENETETRAMINE CAS: 2855-13-2 EC: 220-666-8 REACH: 01-2119514687-32		orale: ETA = 1620 mg/kg PC
3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYL CY CLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE) CAS: 109-55-7 EC: 203-680-9 REACH: 01-2119486842-27		orale: ETA = 922 mg/kg PC
3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE		

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[ii] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

##### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

##### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

##### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- mousse
- poudres

##### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Récupérer à part les eaux d'extinction contaminées. Ne pas les évacuer dans les canalisations.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Absorber le produit écoulé à l'aide d'un matériau absorbant (sable, vermiculite, terre de diatomée). Récupérer la plus grande part de matériau et le déposer dans des conteneurs en vue de son élimination. Eliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau en l'absence de contre-indications. Prévoir une aréation suffisant du lieu de la fuite. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

conserver dans son emballage d'origine fermé, dans un local sec,tempéré et à l'abri du gel

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1477-55-0			0.1 mg/m3	Skin	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
100-51-6		5 ppm 22 mg/m3		2 (I)

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1477-55-0				0.1		

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 0.028 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 0.57 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 5380 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition : Ingestion  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 20 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 0.43 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 0.25 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme  
DNEL : 1600 mg de substance/m3

4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMETHYL-3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE (CAS: 38294-64-3)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme  
DNEL : 0.073 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 0.073 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition : Ingestion  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 0.526 mg/kg de poids corporel/jour

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 40 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	22 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	110 mg de substance/m3
<b>Utilisation finale :</b>	<b>Consommateurs</b>
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	20 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	5 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	4 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	20 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	4 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	27 mg de substance/m3
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	5.4 mg de substance/m3

 **Concentration prédictive sans effet (PNEC) :**

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 19.1 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.19 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.038 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
PNEC : 95.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin  
PNEC : 19.2 mg/kg

4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMETHYL-3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE (CAS: 38294-64-3)

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.06 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.006 mg/l

Compartiment de l'environnement : Séiment d'eau douce  
PNEC : 5.784 mg/l

Compartiment de l'environnement : Séiment marin  
PNEC : 0.578 mg/l

**ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)**

Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 0.456 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 2.3 mg/l

Compartiment de l'environnement : Séiment d'eau douce  
PNEC : 5.27 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Séiment marin  
PNEC : 0.527 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
PNEC : 39 mg/l

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupe, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Néoprène® (Polychloroprène)
- Alcool éthylvinyle laminé (EVAL)

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

 **Etat physique**

Etat Physique :	Liquide Fluide.
-----------------	-----------------

**Couleur**

Couleur:	gris ou blanc
----------	---------------

**Odeur**

Seuil olfactif :	Non précisé.
Odeur :	amine

**Point de fusion**

Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
------------------------------	--------------

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
-----------------------------------	--------------

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
---------------------------------	--------------

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) :	Non précisé.
--------------------------------	--------------

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :	Non précisé.

 **Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
--------------------------------	---------------

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
--	--------------

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.
-------------------------------------	--------------

 **pH**

pH :	12.00 10.
------	-----------

Base forte.

pH en solution aqueuse :	Non précisé.
--------------------------	--------------

**Viscosité cinématique**

Viscosité :	Non précisé.
-------------	--------------

**Solubilité**

Hydrosolubilité :	Insoluble.
-------------------	------------

Liposolubilité :	Non précisé.
------------------	--------------

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.
--	--------------

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
-----------------------------	---------------

**Densité et/ou densité relative**

Densité :	> 1
-----------	-----

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur :	Non précisé.
---------------------	--------------

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

## 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel
- la chaleur

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- alcalis
- agents réducteurs forts
- agents oxydants forts

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE (CAS: 109-55-7)

Par voie orale : DL50 = 922 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 4.31 mg/l

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE) (CAS: 2855-13-2)

Par voie orale : DL50 = 1620 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 > 4178 mg/l  
Espèce : Rat

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Par voie orale : DL50 = 1716 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 1465 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Lapin

**M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE) (CAS: 1477-55-0)**

Par voie orale : DL50 = 930 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 3100 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 1.34 mg/l  
Espèce : Rat  
Durée d'exposition : 4 h

**FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA (CAS: 68082-29-1)**

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel/jour

**4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMETHYL-3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE (CAS: 38294-64-3)**

Par voie orale : DL50 = 1030 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 5.01 mg/l  
Espèce : Rat

**ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)**

Par voie orale : DL50 = 1230 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 2000 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 4.178 mg/l  
Espèce : Rat

 **Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE) (CAS: 1477-55-0)  
Espèce : Lapin

**Cancérogénicité :**

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)  
Test de cancérogénicité : Négatif.  
Aucun effet cancérogène.

**Toxicité pour la reproduction :**

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)  
Aucun effet toxique pour la reproduction

 **Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)  
Par voie orale : C = 400 mg/kg de poids corporel/jour  
Espèce : Rat

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Alcool benzylique (CAS 100-51-6): Voir la fiche toxicologique n° 170.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMETHYL-3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE (CAS: 38294-64-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 110 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 23 mg/l  
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 3 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 21 jours

Toxicité pour les algues : CEr50 > 50 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE (CAS: 109-55-7)  
Toxicité pour les poissons : CL50 = 122 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 59.5 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 53.5 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE) (CAS: 2855-13-2)  
Toxicité pour les poissons : CL50 = 110 mg/l  
Espèce : Leuciscus idus  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 23 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 3 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 21 jours  
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 50 mg/l  
Espèce : Scenedesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 72 h

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)  
Toxicité pour les poissons : CL50 = 330 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 31.1 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 20 mg/l  
Durée d'exposition : 72 h

M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE) (CAS: 1477-55-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 87.6 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 15.2 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 4.7 mg/l

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 20.3 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 10.5 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA (CAS: 68082-29-1)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 7.07 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 1.25 mg/l

Espèce : Scenedesmus sp.

Durée d'exposition : 72 h

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 460 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 230 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 700 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

3-AMINOPROPYLDIMETHYLAMINE (CAS: 109-55-7)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

3-AMINOMÉTHYL-3,5,5-TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE (ISOPHORONEDIAMINE) (CAS: 2855-13-2)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

TRIETHYLENETETRAMINE (CAS: 90640-67-8)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

M-PHENYLENEBIS(METHYLAMINE) (CAS: 1477-55-0)

Biodégradation :

Pas rapidement dégradable.

FATTY ACIDS, C18-UNSATD., DIMERS, OLIGOMERIC REACTION PRODUCTS WITH TETA (CAS: 68082-29-1)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est

considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMETHYL-3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE (CAS: 38294-64-3)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL, PRODUITS DE RÉACTION OLIGOMÉRIQUES AVEC LE 1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE ET AVEC LE 3-AMINOMETHYL-3,5,5-TRIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE (CAS: 38294-64-3)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>o</sub>e = 3.6

ALCOOL BENZYLIQUE (CAS: 100-51-6)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>o</sub>e = 1.10

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

17 09 03\* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

2735

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2735=POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.

(4,4'-isopropylidenediphenol, produits de réaction oligomériques avec le 1-chloro-2,3-epoxypropane et avec le 3-aminomethyl-3,5,5-trimethylcyclohexylamine, m-phenylenebis(methylamine))

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

#### 14.4. Groupe d'emballage

II

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C7	II	8	80	1 L	274	E2	2	E
IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation	
	8	-	II	1 L	F-A. S-B	274	E2	Category A	SGG18 SG35	
IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	8	-	II	851	1 L	855	30 L	A3 A803	E2	
	8	-	II	Y840	0.5 L	-	-	A3 A803	E2	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/197 (ATP 21)

##### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

##### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

##### Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

##### Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

##### Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

65 Lésions eczématoïdiformes de mécanisme allergique.

##### Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	1
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

##### Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

100-51-6

Alcool benzyllique

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :**

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Procédure de classification
Skin Corr. 1B, H314	Méthode de calcul.
Eye Dam. 1, H318	Méthode de calcul.
Skin Sens. 1, H317	Méthode de calcul.
Aquatic Chronic 3, H412	Méthode de calcul.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H361d	Susceptible de nuire au foetus.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédictive sans effet.

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.